PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

ACIERIE ET LAMINOIR
2 RUE EMILE ZOLA
59125 Trith-Saint-Léger

Références : V2/2026.304
Code AIOT : 0007000851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) implanté ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'inspections visant à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord du 14/08/2026. Cet arrêté place le bassin versant Escaut en alerte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
- ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), créée en 1988, du groupe italien BELTRAME, leader européen dans la production de laminés marchands, exploite sur le site de Trith-Saint-Léger, une aciérie et un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands.
Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/07/2009 pour des productions annuelles par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le laminoir de 630 000 t de produits finis.
L'aciérie du site est spécialisée dans le recyclage de ferrailles.
Les activités de cet établissement relèvent également de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 16/01/2021, article 2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des faits avec suites ont été constatés concernant le respect des restrictions de consommation d'eau et la déclaration des volumes prélevés. Ces faits ont conduit l'inspection à formuler des demandes d'actions correctives devant intervenir selon les délais indiqués aux différents points de contrôle, sans excéder 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter l'exhaustivité des relevés des compteurs : Pour le compteur eau potable de l'aciérie, les relevés n'étaient pas disponibles depuis le 17/08/2026 suite au changement de ce dernier. L'exploitant n'a donc été en mesure de justifier d'un remplissage hebdomadaire des prélèvements d'eau.

Fait avec suite n°1 : l'exploitant ne réalise pas de relevé du compteur de l'aciérie depuis le 17/08/2026 et n'est donc pas en mesure de compléter le registre des prélèvements de manière hebdomadaire.
Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de réaliser un relevé journalier des compteurs et de compléter le registre de manière a minima hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse

Prescription contrôlée :

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m^3 d'eau par an :
Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.
À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans

les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.
Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m^3 mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.
Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas réalisé le calcul du volume de référence. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis les prélèvements réalisés par l'exploitant.
Après calcul, l'inspection des installations classées retient les volumes suivants :

- 1686 m^3/j de consommation d'eau industrielle : il s'agit de la différence entre le volume prélevé et le volume rejeté. En effet, l'exploitant prélève de l'eau du canal de l'Escaut mais en rejette également une partie de ces eaux après utilisation. Les dispositions de restriction d'usage de l'eau s'applique à la consommation de l'établissement. La valeur retenue est la moyenne journalière annuelle : c'est la valeur la plus élevée entre la moyenne journalière annuelle (1686 m^3/j) et la moyenne journalière calculée sur le trimestre civil (1340 m^3/j). Le bassin versant de l'Escaut étant en alerte depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 14/08/2026, la restriction en vigueur conduit à une consommation autorisée de 1526 m^3/j. À noter que pour le calcul du volume de référence, les périodes d'arrêt n'ont pas été prises en compte (31/07/25 - 26/08/25, 18/12/2025 - 31/12/2025).

Depuis les 14/08, les dépassements suivants ont été constatés le 20/08 (1916 m3), le 22/08 (1544 m3), le 27/08 (2413 m^3), le 28/08 (2094 m^3), le 29/08 (2701 m^3), le 30/08 (2651 m^3), le 31/08 (2362 m^3). Entre le 25 et le 31/08 le volume moyen consommé est de 2029 m^3/j, bien supérieur à la consommation autorisée.

Fait avec suite n°2 : L'exploitant ne respecte pas la restriction d'usage de 10% sur les volumes consommés provenant du canal de l'Escaut.
Demande d'action corrective n°2 : il est demandé à l'exploitant respecter, sous quinze jours, une restriction de consommation d'eau de 10% ou, le cas échéant, d'obtenir une dérogation aux

dispositions applicables en matière de restrictions d'usage de l'eau.

- 43 m^3/j de consommation d'eau issue du réseau public : il s'agit de l'eau directement prélevée au réseau. La valeur retenue est la moyenne journalière annuelle : c'est la valeur la plus élevée entre la moyenne journalière annuelle (43 m^3/j) et la moyenne journalière calculée sur le trimestre civil (41 m^3/j). Le bassin versant de l'Escaut étant en alerte depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 14/08/2026, la restriction en vigueur conduit à une consommation autorisée de 39 m^3/j. Les consommations entre le 14/08 et le 17/08 n'ont pas dépassé cette valeur. En l'absence de données sur les prélèvements de l'aciérie depuis le 18/08, il n'a pas été possible de s'assurer du respect de la prescription. Toutefois, pour le 28/08 (72,9 m^3), le volume prélevé sur le réseau public sans l'aciérie est déjà supérieur au volume autorisé tenant compte de la restriction. L'exploitant a indiqué que ce dépassement a fait l'objet d'une démarche de recherche des causes et a pu être corrigé. Cette démarche de recherche est mise en place y compris en dehors de la période de sécheresse et le document présentant les actions de recherche et de corrections apportées a pu être consulté. Après ce dépassement ponctuel, l'exploitant respecte la restriction d'usage. **Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect strict du volume de prélèvements provenant du réseau d'eau public.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journellement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de "sécheresse" d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral "sécheresse" de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Les déclarations des volumes prélevées dans GIDAF sont réalisées par l'exploitant, a minima depuis janvier 2025.
Certaines déclarations de volumes prélevés n'ont pas pu être réalisées de manière journalière

suite à un dysfonctionnement matériel en fin d'année 2025 mais les volumes mensuels ont été indiqués en commentaire.
L'application GIDAF indique que les déclarations des mois de janvier à juillet 2026 ont été réalisées le 13 août 2026. Celles de novembre et décembre 2025 ont été réalisées le 12 août 2026.

Fait avec suite n°3 : l'exploitant ne respecte pas la fréquence de transmission trimestrielle pour les prélèvement hors période de sécheresse (décembre 2025 à juin 2026) et la fréquence mensuelles en période de sécheresse (juillet 2026).
Demande d'action corrective n°3 : il est demandé à l'exploitant de respecter la fréquence de transmission des prélèvements d'eau de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours